

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	<b>ARRÊTÉ n° HC / 1493 / CAB du 2 avril 2020</b> portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens en Polynésie française
---------	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 14 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

---

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4

de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que, par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le Haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances locales l'exigent;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que les transports aériens inter-îles constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus dont la transmission peut s'opérer par porteur symptomatique comme asymptomatique ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la propagation du virus dans les îles non encore touchées en limitant les motifs pour lesquels des déplacements sont autorisés à des situations d'impérieuse nécessité ;

**Considérant** que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes, notamment dans les archipels éloignés ;

VU les circonstances exceptionnelles,

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

SUR proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

## ARRÊTE

**Article 1** : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement inter-îles de personnes, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, est limité, jusqu'au 15 avril 2020, aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sur l'ensemble du territoire.

Ces motifs strictement nécessaires sont :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (1°) ;
- Déplacements pour motif de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui ne peuvent être différés (3°);
- Déplacements pour motif familial impérieux (4°).

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

**Article 3** : Le transporteur aérien, qu'il soit commercial ou privé, est chargé de vérifier que les passagers ont un justificatif lors de leur embarquement.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5** : L'arrêté HC/183/CAB du 18 mars 2020 portant restriction de la circulation inter-îles des passagers aériens en Polynésie française est abrogé.

**Article 6** : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

*Copie pour  
exécution :*

- SEAC
- DAC
- DSP
- COMGEND

**Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Copie pour  
information :*

- Présidence PF
- Procureur de la République
- DAC PF
- Air Tahiti
- Prestataires aériens privés
- Subdivisions
- Maires des communes



Le haut-commissaire  
de la République en Polynésie française

*D. Sorain*  
Dominique SORAIN